

WORKERS' COMPENSATION ACT

Pursuant to subsection 101(1) of the *Workers' Compensation Act*, the Board orders as follows:

1. The maximum wage rate for the year 1997 shall be fifty four thousand, two hundred dollars (\$54,200.00) per annum.

2. The maximum wage rate is to be applied to workers who are entitled to compensation as a result of a disability caused after January 1, 1997.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 26th day of November, 1996.

Chair

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Conformément au paragraphe 101(1) de la *Loi sur les accidents du travail*, la Commission de la santé et de la sécurité au travail ordonne ce qui suit :

1. Le salaire maximal pour l'année 1997 est fixé à cinquante quatre mille deux cents dollars (54 200 \$) par année.

2. Le salaire maximal s'applique au travailleur qui a droit d'être indemnisé en raison d'un invalidité causée après le 1^{er} janvier 1997.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 26 novembre 1996.

Président